

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Annexe

Tableaux de synthèse des règles par zone

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 1 « PATRIMOINE »

Les règles de la zone 1 s'appliquent également aux publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500m d'un monument historique et en covisibilité.

- Un plan annexe au RLPi représente les rayons de 500m ainsi que d'autres lieux d'interdiction (absolue ou relative) de publicité, principalement listés aux article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.3.1RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3.2RLPi)
Publicité sur mur	Interdite (art.4.2 RLPi)
Publicité sur palissade de chantier	Interdite (art.4.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	Interdite (art.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité directement installée sur le sol	Admise (art.4.2.2 RLPi), à raison d'un seul chevalet (non numérique) installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte + de dimensions maximales 1m (hauteur) X 0,70m (largeur)
Bâche publicitaire de chantier	Interdite (art.4.2 RLPi)
Bâche publicitaire permanente	Interdite (art.4.2 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Interdite (art.4.2 RLPi)
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Interdit (art.4.2 RLPi)
Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)	Admise (art.4.2.1 RLPi) : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise (art.4.2.1 RLPi) : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.4.2 RLPi)
<p>Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.4.2.1 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)
<p>Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.4.2.1 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
<p>Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.4.2.1 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.4.2.1.3 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 2 « HABITAT DENSE ET ÉQUIPEMENTS »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.3.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3.2 RLPi)
Publicité sur mur	<p>Admise (art.5.3 RLPi), selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Interdiction numérique (art.5.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l’alignement de la voie la plus proche (art.3.4.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.3 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.2 RLPi) - Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n’appartenant pas à l’unité urbaine de Besançon et 7,50m dans les agglomérations appartenant à l’unité urbaine de Besançon (art.3.4.2 RLPi) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l’unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.5.3.1 RLPi) - Surface 2m² (art.5.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	<p>Admise (art.5.4 RLPi), selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 2m² (art.5.4.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.5.4.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	Interdite (art.5.1.1 RLPi)
Publicité directement installée sur le sol	Admise (art.5.5 RLPi), à raison d’un seul chevalet (non numérique) installé au droit de l’établissement auquel il se rapporte + de dimensions maximales 1m (hauteur) X 0,70m (largeur)
Bâche publicitaire de chantier	<p>Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :</p> <p>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :</p>

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'éégout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) -Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	Admise (uniquement possible à Besançon), selon les conditions applicables aux publicités sur mur (art.5.3 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	<p>Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :</p> <p>Interdiction (art.R.581-56 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<p>Si dispositif scellé au sol, interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative <ul style="list-style-type: none"> - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
<p>Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)</p>	<p>Admis selon les règles nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
<p>Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.5.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 2 m², plus 2 m², par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
<p>Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.5.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.4.2 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.4.2 RLPi)
<p>Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.5.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)
<p>Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.5.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
<p>Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une œuvre artistique (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.5.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.4.2.1.3 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 4 « AXES »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.3.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3.2 RLPi)
Publicité sur mur	Admise (art.7.3 RLPi), selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Interdiction numérique (art.7.1.1 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.4.2 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.4 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.3 RLPi) - Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon ou à 7,50m dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (art.3.4.3 RLPi) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol (art.7.3.1 RLPi) - Surface 4,70m² (art.7.3.2 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	<p>Admise (art.7.4 RLPi), selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 4,70m² (art.7.4.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.7.4.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	<p>Admise (art.7.5 RLPi), selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon - Interdiction numérique (art.7.1.1 RLPi) - Interdiction en EBC (art.R.581-30 c.env.) - Interdiction en zone N du PLU (art.R.581-30 c.env.) - Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) - Interdiction de l'éclairage par projection (art.3.5.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation d’habillage de la face non exploitée (art.3.5.6 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Exigence mono-pied (art.3.5.1 RLPi) - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l’alignement de la voie la plus proche (art.3.5.3 RLPi) - Un seul dispositif par côté de de l’unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres, et sans cumul possible avec un dispositif mural ou sur bâche autre que de chantier (art.7.5.1 RLPi) + un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première (art.7.5.2 RLPi) - Surface 4,70m² (art.7.5.3 RLPi) - Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 1m (art.3.5.4 RLPi) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m (art.3.5.4 c.env.) - Installation à plus de 10 m en avant d’une baie d’un immeuble d’habitation voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 c.env.) – règle dite H/2
Publicité directement installée sur le sol	Admise (art.7.5 RLPi), selon les conditions applicables à la publicité scellée au sol
Bâche publicitaire de chantier	<p>Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :</p> <p>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l’autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l’égout du toit - de visibilité des affiches à partir d’une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) -Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	Admise (uniquement possible à Besançon), selon les conditions applicables aux publicités sur mur (art.7.3 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	<p>Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :</p> <p>Interdiction (art.R.581-56 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <p>Si dispositif scellé au sol, interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative <p>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)</p>

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
<p>Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)</p>	<p>Admis selon les règles nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
<p>Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.7.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 2 m², plus 2 m², par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
<p>Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.7.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.4.2 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.4.2 RLPi)
<p>Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.7.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
<p>Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.7.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
<p>Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.7.2 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env .) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.4.2.1.3 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 5 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdite (art.3.3.1 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3.2 RLPi)
Publicité sur mur	Admise (art.7.3 RLPi), selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.4 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.3 RLPi) - Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon ou à 7,50m dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (art.3.4.3 RLPi) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol (art.8.3.1 RLPi) - Dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon : surface 4,70m² (numérique interdit – art.8.2.2 RLPi et R.581-36 c.env.) - Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon : surface 10,50m² réduite à 8m² si numérique (art.8.2.3 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	<p>Admise (art.8.3 RLPi), selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 10,50m² (art.8.3.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.8.3.2 RLPi)
Publicité scellée au sol	<p>Admise (art.8.4 RLPi), selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon - Interdiction en EBC (art.R.581-30 c.env.) - Interdiction en zone N du PLU (art.R.581-30 c.env.)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) - Interdiction de l'éclairage par projection (art.3.5.2 RLPi) - Obligation d'habillage de la face non exploitée (art.3.5.6 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Exigence mono-pied (art.3.5.1 RLPi) - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie (art.3.5.3 RLPi), sauf dispositifs sur parkings (art.3.5.3.1) - Un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres (art.8.4.1 RLPi) + un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première (art.8.4.2 RLPi) - Surface 10,50m² réduite à 8m² si numérique (art.8.4.3 RLPi) - Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 1m (art.3.5.4 c.env.) - Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m (art.3.5.4 c.env.) - Installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 c.env.) – règle dite H/2
Publicité directement installée sur le sol	Admise (art.8.4 RLPi), selon les conditions applicables à la publicité scellée au sol
Bâche publicitaire de chantier	<p>Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :</p> <p>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.) - Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.) - L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.)
Bâche publicitaire permanente	Admise selon les conditions applicables à la publicité murale (art.8.2 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	<p>Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :</p> <p>Interdiction (art.R.581-56 c.env.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération <p>Si dispositif scellé au sol, interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en EBC et zones N du PLU - à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m - Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
<p>Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)</p>	<p>Admis selon les règles nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
<p>Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.8.1 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.) - Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
<p>Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.8.1 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.4.2 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.4.2 RLPi)

TYPE DE PUBLICITÉ	RÈGLES APPLICABLES
<p>Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.8.1 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)
<p>Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.8.1 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
<p>Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une œuvre artistique (mobilier urbain)</p>	<p>Admise (art.8.1 RLPi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env.) - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m² (art.4.2.1.3 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES LIEUX PROTÉGÉS LISTÉS AUX ARTICLES L.581-4 ET -8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QU'EN ZONE 1 « PATRIMOINE »

Les lieux listés à l'article L.581-4 et à l'article L.581-8 du code de l'environnement sont matérialisés sur le plan annexe au RLPi représentant les lieux d'interdiction de publicité. Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, ces lieux correspondent :

- aux monuments historiques ;
- aux sites classés et inscrits ;
- aux abords des monuments historiques (périmètre délimité des abords ou, à défaut, rayon de 500m et condition de covisibilité) ;
- aux Site Patrimoniaux Remarquables ;
- aux zones Natura 2000.

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	Interdiction (art.10.1.3 RLPi)
Enseigne parallèle au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - d'être installées sur la longueur totale de la façade (art.10.2.2 RLPi) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - sous forme de vitrophanie (art.10.1.4 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi) <p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p> <p>Installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - Pour les activités exercées au rdc : <ul style="list-style-type: none"> • positionnement au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage (art.10.2.1 RLPi) • saillie limitée à 0,16m (art.10.2.7 RLPi) Pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages : <ul style="list-style-type: none"> • une plaque apposée au rez-de-chaussée, de dimensions maximales 0,20 mètres X 0,30 mètres <p>Nombre :</p> <p>une seule enseigne parallèle par façade (possibilité, en plus, d'écritures de moins de 0,20m de haut sur lambrequin de store) – art.10.2.3</p> <p>Mode de réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en lettres découpées en limitant les percements sur la pierre ou en utilisant un support de type entretoise, ou sont en lettres peintes (art.10.2.5 RLPi) - hauteur des lettres 40cm max sur une seule ligne d'écriture pour l'enseigne principale + possibilité d'une deuxième ligne avec hauteur des lettres 10cm max (art.10.2.6 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	<p>Surface des enseignes parallèles : 15% de la surface de la façade, baies comprises (art.10.2.4 RLPi)</p> <p>Mode d'éclairage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - spots discrets directement intégrés à la façade ou lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante (art.10.2.8 RLPi)
<p>Enseigne perpendiculaire au mur</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi) - numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) <p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p> <p>Installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche de 1er niveau (art.10.4.1 RLPi) - hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,30m (art.10.4.6 RLPi) <p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saillie limitée à 0,80m (art.10.4.5 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - épaisseur limitée à 0,16m (art.10.4.4 RLPi) - surface unitaire limitée à 0,65m² (art.10.4.3 RLPi) <p>Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'activité (art.10.4.2 RLPi) - à l'exception des activités sous licence (ex : tabacs presse) qui peuvent disposer de deux enseignes par voie (art.10.4.3 RLPi)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.10.1.3 RLPi)
Enseigne scellée au sol	Interdite (art.10.1.2 RLPi)
Enseigne directement installée sur le sol	Interdite (art.10.1.2 RLPi)

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE 2 « HABITAT DENSE ET ÉQUIPEMENTS » ET EN ZONE 3 « HABITAT DIFFUS ET ZONES NATURELLES »

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
<p>Enseigne sur clôture</p>	<p>Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur clôture non aveugle (art.11.6.1 RLPi) - de dépasser les limites de la clôture (art.R.581-60 c.env.) <p>Sur clôture aveugle :</p> <p>une seule enseigne de 3m² par voie bordant l'activité (art.11.6.2 et 11.6.3 RLPi) extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)</p>
<p>Enseigne parallèle au mur</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi) - numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	<p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p> <p>Installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - installation sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage (art.11.2.1 RLPi), à l'exception des activités exercées partiellement ou totalement en étages pour lesquelles les enseignes peuvent être installées au niveau des étages occupés par l'activité (art.11.2.3 RLPi) <p>Nombre :</p> <p>une seule enseigne parallèle par façade (possibilité, en plus, d'écritures de moins de 0,30m de haut sur lambrequin de store) – art.11.2.2 RLPi</p> <p>une enseigne supplémentaire étant admise pour les façades supérieures ou égales à 10 mètres linéaires (art.11.2.2.1 RLPi)</p> <p>Mode de réalisation :</p> <p>en lettres découpées ou sur bandeau (hauteur max bandeau : 1m / hauteur max lettres : 0,50m) – art.11.2.4 RLPi</p> <p>Surface des enseignes parallèles : 15% de la surface de la façade, baies comprises (art.11.2.3 RLPi)</p>
<p>Enseigne perpendiculaire au mur</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - numériques (art.9.2.4 RLPi) à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) <p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p> <p>Installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi) - en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles (art.11.3.1 RLPi) - hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,50m, sauf disposition contraire du règlement de voirie (art.11.3.6 RLPi) <p>Dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - saillie limitée à 0,80m (art.11.3.5 RLPi) - épaisseur limitée à 0,16m (art.11.3.4 RLPi) - surface unitaire limitée à 0,65m² (art.11.3.3 RLPi) <p>Nombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'activité (art.11.3.2 RLPi) - à l'exception des activités sous licence (ex : tabacs presse) qui peuvent disposer de deux enseignes par voie (art.11.3.2.1 RLPi)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.11.1 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
<p>Enseigne scellée au sol</p>	<p>Interdite, sauf si enseignes en façade non visibles depuis la voie (art.9.4.1 RLPi) / Stations-essence + Etablissements culturels + drive non concernés (art.9.4.1.1 à 9.4.1.3))</p> <p>Format totem imposé en zone 2 (art.9.4.3 RLPi)</p> <p>Installation à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.) + dans une bande de 10m de profondeur par rapport à l'alignement de la voie (art.9.4.4 RLPi)</p> <p>Nombre : 1 seule enseigne par voie bordant l'activité (art.9.4.2 RLPi)</p> <p>Surface unitaire limitée à 2,50m² (art.11.4.2 RLPi)</p> <p>Hauteur inférieure à 6,50m (si largeur inférieure ou égale à 1 m) et 8 m dans les autres cas (art.R.581-65 c.env.)</p> <p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p>
<p>Enseigne directement installée sur le sol</p>	<p>Interdiction :</p> <p>- à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.)</p> <p>Nombre : un seul dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol (art.11.5.1 RLPi)</p> <p>Hauteur max par rapport au niveau du sol : 1,20m (art. 11.5.2 RLPi)</p> <p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p>

RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE 5 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS »

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
<p>Enseigne sur clôture</p>	<p>Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur clôture non aveugle (art.9.2.1 RLPi) - de dépasser les limites de la clôture (art.R.581-60 c.env.) <p>Sur clôture aveugle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule enseigne de 6m² par voie bordant l'activité (art.13.5.2 et 13.5.3 RLPi) - extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) - saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)
<p>Enseigne parallèle au mur</p>	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi) - numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	<p>- de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi)</p> <p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p> <p>Installation :</p> <p>- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi)</p> <p>- à au moins 0,50m de toute arrête du mur (art.13.2.2 RLPi)</p> <p>Surface des enseignes parallèles : 10% de la surface de la façade, baies comprises (art.13.2.1 RLPi), portée à 25% si façade inférieure à 50m² (art.13.2.1.1 RLPi)</p>
Enseigne perpendiculaire au mur	Interdite (art.13.1.1 RLPi)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.13.1.2 RLPi)
Enseigne scellée au sol	<p>Interdite, sauf si enseignes en façade non visibles depuis la voie (art.9.4.1 RLPi) / établissements culturels non concernés (art.9.4.1.2)</p> <p>Format totem imposé (art.9.4.3 RLPi)</p> <p>Installation à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.) + dans une bande de 10m de profondeur par rapport à l'alignement de la voie (art.9.4.4 RLPi)</p> <p>Nombre : 1 seule enseigne par voie bordant l'activité (art.9.4.2 RLPi)</p>

TYPE D'ENSEIGNE	RÈGLES APPLICABLES
	<p>Surface unitaire limitée à 4m² (art.13.3.2 RLPi), portée à 6m² en cas de regroupement des enseigne sur un même totem (art.13.3.3 RLPi)</p> <p>Hauteur inférieure à 6,50m (si largeur inférieure ou égale à 1 m) et 8 m dans les autres cas (art.R.581-65 c.env.)</p> <p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p>
<p>Enseigne directement installée sur le sol</p>	<p>Interdiction : - à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.)</p> <p>Nombre : un seul dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol (art.13.4.1 RLPi)</p> <p>Hauteur max par rapport au niveau du sol : 1,20m (art. 13.4.2 RLPi)</p> <p>Extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)</p>